



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

- 8 AVR. 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

**Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud
de matériaux routiers
sur la commune de Saint-Michel-de-Rieufret (33)**

**Avis de l'Autorité environnementale
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

Avis 2017 - 4503

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Saint-Michel-de-Rieufret
Demandeur :	Société Trabet
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	16/02/2017
Date de réception de la contribution du Préfet de département :	16/02/2017
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé :	14/03/2017

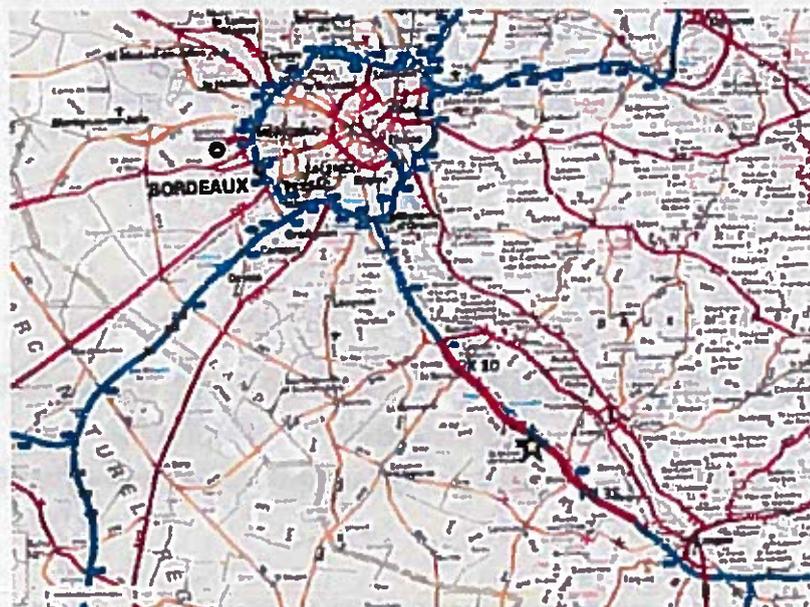
Principales caractéristiques du projet.

La société TRABET a sollicité l'autorisation d'exploiter, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Saint-Michel-de-Rieufret dans le département de la Gironde.

La société TRABET Travaux et Bétons fait partie du Groupe Karp Kneip, groupe familial indépendant constitué d'une douzaine de sociétés présentes sur le secteur du Luxembourg, de la Belgique, de l'Allemagne et de la France. Ses activités principales concernent les domaines suivants : travaux publics, bâtiment, exploitation de carrières, exploitation de centrale d'enrobage, réparation d'engins de travaux publics.

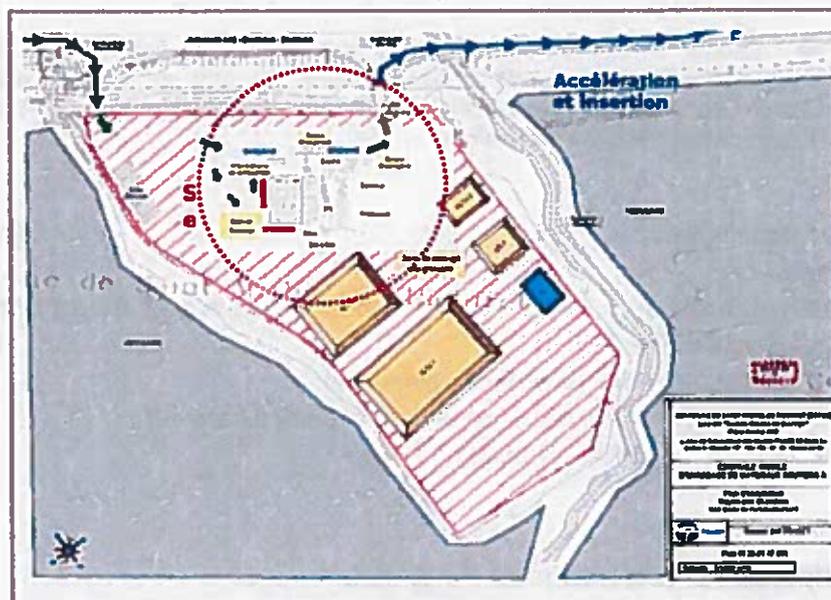
Le projet est situé le long de l'autoroute A62, sur une plate-forme déjà minéralisée qui appartient à la société Autoroute du Sud de la France (ASF). L'enrobé produit par la centrale d'enrobage permettra la réfection des chaussées de l'A62, section Langon/La Brède, pour le compte d'ASF.

Plan de situation :



Sources : Extrait de l'étude d'impact janvier 2017

Plan de masse :



Sources : Extrait de l'étude d'impact janvier 2017

La surface globale du terrain est de moins de 4 ha. La situation du terrain permet de disposer d'un ensemble d'infrastructures utiles à l'exploitation de la centrale : accès direct à l'autoroute pour l'approvisionnement de granulats, proximité immédiate du chantier par rapport à l'A62, accès routier en dehors de toute zone urbanisée, situation éloignée des habitations ou d'un milieu sensible.

La centrale de fabrication d'enrobés visée est une unité mobile temporaire. L'exécution des travaux d'enrobés est prévue, à partir de début avril 2017, pour une durée de 3 mois environ, en période de nuit.

I – Principaux enjeux du territoire.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation. Seuls les enjeux principaux sont traités dans le cadre du présent avis, ils concernent :

- la pollution atmosphérique, sonore et lumineuse ;
- le risque de pollutions accidentelles des eaux et du sol ;
- les risques sanitaires.

II – Analyse du caractère complet du dossier.

L'étude d'impact répond aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Elle comprend l'ensemble des chapitres exigés et couvre l'ensemble des thèmes requis.

III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

III.1 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

III.1.1 – Milieux physiques

Le terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation est constitué d'une plate-forme stabilisée avec une couche de matériaux concassés en place. Deux cours d'eau situés à proximité¹ se rejoignent de l'autre côté de l'A62 pour former le Barboue, qui se jette dans la Garonne. La nappe d'eau souterraine se trouve à environ 8 m sous la surface et est recouverte par des terrains relativement perméables. Le secteur d'étude n'est pas concerné par d'éventuels captages ou périmètres de protection associés.

Le projet prévoit des mesures pour limiter les impacts potentiels sur l'environnement. La mise en place d'un bac de rétention autour des citernes de stockage des hydrocarbures et au niveau des zones de dépôtage permet de protéger le sous-sol contre le risque de pollution accidentelle. L'écoulement des eaux en périphérie de la zone vers le milieu naturel se fera après passage dans un séparateur d'hydrocarbures placé sur le fossé pour prévenir le déversement de produits hydrocarbonés dans les eaux souterraines.

III.1.2 – Milieux naturels

Le site d'implantation se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Plusieurs zonages naturels sont toutefois situés dans un rayon de 5,5 à 10 km autour du site. Le site est également situé à plus de 5 km de sites Natura 2000.

Le site est localisé dans une zone plutôt forestière composée de mélange de pins, avec en limite sud une bande de feuillus et en limite ouest un mélange de feuillus et de conifères. Les habitats d'espèces et les espèces sont absents du site à titre permanent, le site existant de longue date et étant constamment utilisé pour l'exploitation et le stockage de matériaux avec passages d'engins et de camions. Aucune espèce patrimoniale n'a été recensée sur le site d'étude de la carrière. La plate-forme proprement dite, qui est constituée de matériaux concassés compactés, est totalement exempte de végétation et de milieu favorable à la faune. Le pétitionnaire conclut à l'absence d'enjeux faune/flore en considérant que les terrains sont artificialisés et font l'objet d'une exploitation.

III.1.3 – Milieu humain

Le terrain est situé à l'écart des zones habitées dans une zone boisée, limitant la vue de l'installation à partir de l'extérieur. Les premières habitations sont à plus de 1,1 km (lieu-dit Peyon) et à plus de 1,3 km pour les premières habitations du village. L'impact visuel reste donc limité.

Concernant l'impact sonore, l'environnement sonore est fortement influencé par la circulation automobile sur l'A62 située à moins de 100 m du terrain. Les premières habitations sont, par ailleurs, situées à plus de 1100 m, de l'autre côté de zones fortement boisées. Afin de limiter le bruit de fond de la centrale, un certain nombre de précautions seront prises : mise en place de silencieux, les points des installations susceptibles d'être générateurs de bruit seront capotés et bardés, etc. L'ensemble de ces mesures fait que le niveau sonore de l'installation sera de l'ordre de 65 dB à 50 m. Par ailleurs, ces mesures ne seront pas perceptibles au-delà de 300 m. Les éléments fournis, dans les configurations actuelles du site, démontrent que les valeurs réglementaires sont respectées et n'appellent pas de remarque particulière.

Concernant les pollutions lumineuses, la production de la centrale étant prévue de nuit, le site doit être éclairé pour des raisons de sécurité. Mais ces émissions restent localisées au milieu d'une zone boisée qui atténuera la perception des émissions lumineuses. Elles seront par ailleurs non visibles de l'extérieur du fait de l'implantation de la plate-forme en bordure de l'A62.

¹ Le Baradot en limite Nord et le Rieufret en limite Est

Concernant le trafic routier, l'approvisionnement des matières premières (les granulats) se fera par l'autoroute avant le démarrage des travaux. Le trafic chantier induit rejoint directement l'A62 sans traversée urbaine de la commune de Saint-Michel-de-Rieufret. Ce flux n'aura donc aucun impact sur la circulation des voies départementales et communales. L'ensemble du chantier se fera de nuit en semaine (quatre nuits) pour minimiser la gêne à l'usager. L'impact en phase d'approvisionnement et en phase de production est jugé, à juste titre, négligeable.

Concernant la pollution atmosphérique, le site se trouve à proximité immédiate de l'A62, axe à forte circulation fortement pollué par de l'oxyde d'azote et des particules fines. Les rejets en poussières de chaque centrale sont inférieurs à 50mg/m³. Les vents dominants Nord-Est entraînent les effluents vers des zones non habitées (habitations à plus de 4000 m). Les premières habitations à 1100 m ne sont pas sous les vents dominants et sont isolées du site par un écran végétal.

Du point de vue des risques sanitaires, l'analyse réalisée avec des hypothèses majorantes permet au pétitionnaire de conclure que les principaux rejets de gaz et de poussières ne présentent pas de risque sanitaire pour les animaux et les populations environnantes exposées (populations riveraines et populations sensibles placées sous les vents dominants).

III.2 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Ce volet est correctement renseigné. Le dossier présente, en page 132 de l'étude d'impact, les différentes dépenses concourant à l'aménagement, à la protection des sols et des eaux et à la réduction de la pollution atmosphérique. L'étude d'impact aurait cependant mérité de différencier les coûts correspondant à des obligations réglementaires et les coûts des mesures allant au-delà des seules exigences réglementaires.

III.3 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Le site sera restitué à son propriétaire sous forme d'une plate-forme minérale similaire à son état actuel et les déchets et éléments apportés par l'activité seront évacués en fin d'exploitation.

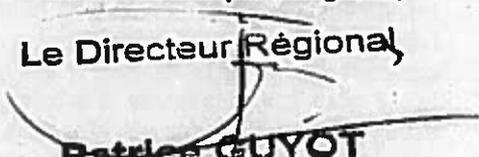
IV – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale

Le dossier aborde de manière satisfaisante les mesures de réduction des impacts générés par l'exploitation sur son site d'implantation. À ce titre, le dossier présente de manière didactique les enjeux identifiés sur ou à proximité du site.

Au regard des enjeux et des impacts identifiés, l'étude a prévu des mesures proportionnées au contexte et à la nature de l'installation. Les impacts de l'exploitation sont caractérisés comme limités.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional,


Patrice GUYOT